

Chapitre VI-1 – Congés et dispenses de service pendant un engagement opérationnel, en assistance et missions équivalentes¹

101. Domaine d'application

- a. Ce chapitre est d'application pour le personnel militaire du cadre actif en période de paix, en position "en engagement opérationnel", "en assistance" et pendant des missions équivalentes définie par ACOS Ops & Trg.
- b. En ce qui concerne les dispenses de service pour raisons opérationnelles, ce chapitre n'est d'application que pour les sous-officiers et volontaires, y compris ceux :
 - (1) en service permanent auprès des quartiers généraux, états-majors et organismes internationaux installés en Belgique, sauf ceux en service à la Belgian Pipeline Organization (BPO);
 - (2) en service permanent à l'étranger;
 - (3) en poste diplomatique à l'étranger profitant du système d'indemnités "Affaires Etrangères";

Remarque : La gestion de ce personnel est sous le contrôle et la responsabilité de la plus haute autorité belge présente.
- c. Ce chapitre n'est pas applicable au personnel de bord de la Marine pour lequel des directives particulières sont toujours données par COMOPSNAV, sauf le principe des dispenses de service pour raisons opérationnelles comme définies au Par 104.a.(3) de ce chapitre.

102. Généralités

- a. Pendant la durée des missions, le régime des congés de vacances et de compensation est suspendu.
- b. Les participants tombent sous le régime imposé par le département renforcé ou par l'organisation internationale.
- c. Pour chaque opération, des directives spécifiques nationales peuvent être promulguées.
- d. La délimitation de la "zone de mission" (ou zone d'opération), au cas où elle n'est pas définie dans les arrêtés royaux ou ministériels, est fixée par ACOS Ops & Trg.
- e. Le "congé pendant un engagement opérationnel" est une forme de dispense de service et sera appelé par la suite "congé ONU" ou "LEAVE" pour montrer clairement qu'il ne s'agit pas d'un droit statutaire.

103. Sortes de mission

- a. Les missions dont la durée maximale n'excède pas neuf mois.
- b. Les missions d'une durée de plus de neuf mois.

104. Les congés

- a. Congés de vacances
 - (1) Missions qui n'excèdent pas neuf mois

¹ Le chapitre VI-1 n'est pas concerté avec les syndicats.

- (a) Pendant la durée de la mission, l'attribution du congé de vacances et de la compensation en temps sont suspendus.
 - (b) Après la fin de la mission, le crédit de congé de vacances non pris est reportable à l'année suivante, pour autant qu'il soit pris endéans les trois mois qui suivent la date de retour définitif.
 - (c) Les jours fériés nationaux qui tombent un jour de travail, les jours de congé de compensation et les dispenses de service accordées par le Ministre de la Défense qui tombent pendant la mission, seront compensés à la fin de la mission par un jour de dispense de service **pour autant qu'ils soient pris endéans les trois mois qui suivent la date du retour définitive.**
- (2) Missions de plus de neuf mois
- (a) Pendant la durée de la mission, l'attribution du congé de vacances et le système des compensations en temps sont suspendus.
 - (b) Les congés de vacances non pris l'année du départ tombent.
 - (c) Lors du retour définitif, un crédit de congés sera attribué proportionnellement à la partie restante de l'année civile.
- (3) Dispenses de service pour raisons opérationnelles
- (a) **Pour** les sous-officiers et volontaires, les jours de congé de vacances non pris dû à un engagement opérationnel, en assistance ou une mission équivalente, **peuvent** être convertis en dispenses de service pour raisons opérationnelles. Celles-ci peuvent être prises ultérieurement pendant toute la carrière.
 - (b) Principe
 - (i) **Les commandants d'unité veilleront que le militaire, dès son retour d'une mission à l'étranger, prend le maximum des jours de congé de vacances non utilisés endéans les trois mois qui suivent la date de retour définitive ;**
 - (ii) **Le membre du personnel s'assurera qu'il utilise le maximum des jours de congés de vacances endéans les trois mois qui suivent la date de retour définitive.**
 - (c) Directives spécifiques pour la transformation en dispense de services pour opérations
 - (i) **Si, en raison d'un refus écrit de sa demande de congé, un membre du personnel était dans impossibilité de consommer les jours de congé de vacances non utilisés endéans les trois mois qui suivent la date de retour définitive**
 - (ii) **et/ou si, du a un manque de jours disponibles, le membre du personnel est dans l'impossibilité de prendre le congé de vacance endéans les trois mois qui suivent le retour définitive.**
 - (d) **Trois mois après le retour définitive l'unité organique doit, pour autant que les directives spécifiques sont remplies, rédiger un dossier de demande pour le congé de vacance non utilisé. Le dossier sera approuvé par l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure.**
 - (e) Gestion de ce crédit
 - (i) Les dispenses de service pour raisons opérationnelles sont gérées par la fiche des congés et seront notées comme dispenses de service pour raisons opérationnelles transférables.
 - (ii) Il n'y a que les jours de congés de vacances qui peuvent être convertis. Il n'y aura pas de conversion d'heures supplémentaires ni de jours de congés de compensation.
 - (iii) Il n'y a pas de limite quand au nombre de jours qui peuvent être convertis.
 - (iv) La gestion des heures supplémentaires se fera selon la normalisation des prestations de service (Chapitre I-2, Par 205). Les heures supplémentaires seront prioritairement

compensées avant d'entamer le crédit des dispenses de service pour raisons opérationnelles.

- (v) Le moment auquel la dispense de service pour raison opérationnelle est prise reste subordonnée aux nécessités de service.
- (vi) La prise de jours de dispenses de service pour raisons opérationnelles se fera pendant toute la carrière.

b. Congés de circonstances

- (1) Le congé de circonstances est attribué sur les mêmes bases que celles prévues dans le Chapitre II-3 de ce règlement.
- (2) Le nombre attribué de jours de congé de circonstances ne sera pas retiré du crédit des congés de vacances, ni du crédit de "congé ONU".

105. Dispenses de service

a. Le « congé-ONU » ou "LEAVE" pendant la mission

(1) Principe

- (a) La réglementation imposée par le département (le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ...) ou l'organisation internationale où le militaire est mis en service est d'application. Le « congé-ONU » peut être pris ou bien dans la « mission area » ou bien hors de la zone de mission mais le "Force Commander" ou le Comd opérationnel sur place est toujours celui qui détermine combien de "LEAVE" et où (= ne pas être disponible pour l'Ops) peuvent être attribués et ceci toujours en fonction des circonstances et des nécessités du service.
- (b) Des directives spécifiques nationales peuvent être fixées par ACOS Ops &Trg en collaboration étroite avec les composantes concernées. La décision de principe, pour une Ops déterminée, d'autoriser le retour en BE ou en dehors de "la zone de mission" est prise par le CHOD sur proposition motivée du responsable ACOS Ops &Trg.

(2) En cas de manque de directives spécifiques

- (a) Le "congé ONU" sera accordé à raison de 2,5 jours par mois de service presté. Son attribution reste néanmoins toujours soumise aux nécessités du service.
- (b) Lorsque la durée de la mission est inférieure à 6 mois, le "congé ONU" est en principe pris dans la zone de mission.
- (c) Lorsque la durée de la mission initialement prévue est de 6 mois ou plus, le "congé ONU" peut être regroupé pour plusieurs mois et être pris en Belgique ou en dehors de la "zone de mission". Dans ce cas, deux jours de voyage peuvent être accordés par congé hors de la "zone de mission".
- (d) Le "congé ONU" ne sera pas retiré du crédit des congés de vacances.
- (e) Le "congé ONU" non pris ne sera pas reporté, le droit à ce congé expire à la fin de la mission.

b. Dispense de service ONU lors du retour définitif

(1) Missions que n'excèdent pas neuf mois

- (a) A l'occasion du retour définitif, un jour de dispense de service ONU est attribué par mois de service presté; au cas où la mission n'a duré qu'un minimum de 4 mois, ce solde sera augmenté d'un jour.
- (b) Si, pendant la mission, aucun "congé ONU" ou "LEAVE" n'a été accordé, un jour de dispense de service ONU supplémentaire sera accordé par mois de service presté.

- (c) Les commandants d'unité veilleront à ce que le militaire puisse prendre cette dispense de service ONU dès son retour de mission à l'étranger. Pendant cette dispense de service ONU à l'occasion du retour définitif, le militaire ne peut être rappelé, excepté s'il y consent ou pour des raisons graves.
- (2) Missions de plus de neuf mois
 - (a) Lors du retour définitif, une dispense de service ONU de 2.5 jours de travail est accordée par mois de service presté (pour une année de service : 30 jours de travail). Cette dispense de service ONU est attribuée consécutivement au retour définitif. Pendant cette dispense de service ONU à l'occasion du retour définitif, le militaire ne peut être rappelé, excepté s'il y consent ou pour des raisons graves.
 - (b) La dispense de service ONU lors du retour définitif est limitée à un maximum de 45 jours ouvrables.

106. Dispositions pécuniaires

a. Les "congés ONU" ou congés équivalents

- (1) Les "congés ONU" ou congés équivalents pris dans la "zone de mission" impliquent le maintien des droits aux allocations et indemnités.
- (2) Les "congés ONU" ou congés équivalents et les congés de circonstances pris hors de la "zone de mission" entraînent automatiquement la suspension des allocations et indemnités prévues. Cette suspension débute le jour qui suit celui où l'intéressé a quitté la "zone de mission" jusqu'au jour précédent son retour dans la "zone de mission".
- (3) Lorsque la mission dure 6 mois ou plus le voyage aller-retour dans le cadre des "congés ONU" ou congés équivalents hors de la « zone de mission » qui sont pris en Belgique ou sur le Lieu Habituel de Travail (LHT)¹, sera traité comme un voyage de service. Des "congés ONU" ou congés équivalents hors de la « zone de mission » qui ne sont pas pris en Belgique ou le LHT ne sont pas traités comme un voyage de service et tous les frais sont à charge de l'intéressé.
- (4) Par période de 6 mois, le droit au remboursement des frais de voyage sera limité à maximum UN « congé-ONU » pris en Belgique ou sur le LHT.

b. Les congés de circonstances

- (1) Les congés de circonstances pris hors de la "zone de mission" entraînent automatiquement la suspension des allocations et indemnités prévues. Cette suspension à ce droit débute le jour qui suit celui où l'intéressé a quitté la "zone de mission" jusqu'au jour précédent son retour dans la "zone de mission".
- (2) Pour certains congés de circonstances accordés pour des raisons sociales ou familiales urgentes et impérieuses une demande de remboursement des frais de voyage peut être demandée à titre de frais exceptionnels².

107. Disposition sociale

Le congé/dispense de service ONU, le LEAVE, le congé de circonstances et la dispense de service pour raison opérationnelle lors d'un retour définitif dans les positions "en engagement opérationnel", "en assistance" et missions équivalentes comptent comme service actif.

¹ Pour le personnel affecté dans un Organisme International (I-Org) à l'étranger.

² DGHR-SPS-INDVER-001

108. Exercice d'une activité professionnelle supplémentaire

Pas d'application